

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
3 septembre 2001Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**

Trente-quatrième session

**Compte rendu analytique de la 711<sup>e</sup> séance**

Tenue au Centre international de Vienne

Vienne, le lundi 25 juin 2001 à 10 h 30

*Président temporaire:* .....M. Jeffrey Chan.....(Singapour)*Président:* .....M. Pérez-Nieto Castro.....(Mexique)**Sommaire**

Ouverture de la session

Élection du bureau

Adoption de l'ordre du jour

Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau D0710 Vienne, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

V.01-85403 (F) 250901 250901

**\*0185403\***

*La séance est ouverte à 10 h 30.*

### **Ouverture de la session**

1. **Le Président temporaire**, ouvrant la trente-quatrième session en qualité de Président sortant de la trente-troisième, rend hommage au secrétariat et à tous ceux qui l'ont aidé pendant son mandat et se félicite particulièrement d'avoir présidé à l'achèvement des travaux relatifs au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé. Il donne la parole au Secrétaire de la Commission pour que celui-ci présente les travaux de la session.

2. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) dit que les principales tâches qui attendent la Commission sont d'achever l'examen du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international et du projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Pendant la troisième semaine de la session, la Commission examinera un certain nombre d'autres points inscrits à l'ordre du jour provisoire (A/CN.9/482).

3. Conformément aux souhaits de l'Assemblée générale, il informe la Commission des coûts liés à la tenue de la session. Il y aura 28 réunions – deux par jour – pour lesquelles l'interprétation simultanée sera assurée. Plus 500 pages de documentation ont déjà été préparées, une centaine d'autres seront produites pendant la session et le rapport représentera 70 pages supplémentaires, d'un coût total légèrement supérieur à 1 000 dollars des États-Unis par page dans les six langues officielles. En outre, des comptes rendus analytiques seront établis pour les deux premières semaines. Le coût horaire du service des réunions, y compris l'interprétation et les comptes rendus analytiques, sera de 4 400 dollars des États-Unis.

4. Le jeudi 12 juillet a été réservé à une réunion informelle, qui s'est tenue en anglais seulement, des correspondants nationaux pour le système de recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI. Du 2 au 4 juillet, se tiendra un colloque sur les partenariats secteur public/privé, coparrainé par la Commission et la Public-Private Infrastructure Advisory Facility de la Banque mondiale. Grâce à la générosité d'un donateur privé, l'interprétation sera assurée en anglais et en français (dans les deux sens) et à partir de l'espagnol. Le 27 juin sera organisé, conjointement avec l'Université de Vienne, un forum au cours duquel M<sup>me</sup> Catherine Walsh parlera des "Opérations assorties

de sûretés comme thème de travaux futurs pour la CNUDCI". Enfin, M. Sekolec attire l'attention sur le site Web de la CNUDCI, qui est devenu de plus en plus utile pour les participants, notamment en ce qui concerne l'état des conventions et des lois types.

### **Élection du Bureau**

5. **Le Président temporaire** dit que les travaux de la Commission seront conduits par deux comités pléniers.

6. **M. Cachapuz de Medeiros** (Brésil), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, propose la candidature de M. Ogarrio Reyes-España (Mexique) au poste de président de la Commission et celle de M. Pérez-Nieto Castro (Mexique) au poste de président du Comité plénier sur le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international.

7. **M. Olivencia Ruiz** (Espagne) et **M. Alvarez Goyoaga** (Uruguay) appuient ces candidatures.

8. *M. Ogarrio Reyes-España (Mexique) est élu Président par acclamation.*

9. *M. Pérez-Nieto Castro est élu Président du comité plénier sur le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international par acclamation.*

10. *En l'absence de M. Ogarrio Reyes-España (Mexique), M. Pérez-Nieto Castro (Mexique) prend la présidence.*

11. Le Président dit que les autres groupes régionaux proposeront, après consultation, des candidatures aux postes de vice-président et de rapporteur.

### **Adoption de l'ordre du jour (A/CN.9/482)**

12. *L'ordre du jour est adopté.*

**Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international** (A/CN.9/486, A/CN.9/489 et Add.1, A/CN.9/490 et Add.1 à 4 et A/CN.9/491 et Add.1)

13. **Le Président**, après avoir souligné la nécessité de faire preuve de diligence pour que la Commission puisse achever ses travaux sur les articles 18 à 47 et sur l'ensemble du projet de convention la semaine suivante, dit que seules seront examinées en plénière les questions de fond; toutes modifications

réductionnelles seront examinées plus tard par le groupe de rédaction.

*Article 18*

14. **M. Bazinas** (secrétariat) rappelle que les documents pertinents dont est saisie la Commission sont les suivants: A/CN.9/486, à savoir le rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, qui contient le texte consolidé du projet de convention; A/CN.9/491, qui contient des suggestions du secrétariat sur les questions renvoyées à la Commission par le Groupe de travail, et qui porte sur les projets d'articles 18 à 47 et sur l'annexe, ainsi que sur les questions laissées en suspens par la Commission ou renvoyées à cette dernière par le Groupe de travail sur les projets d'articles premier à 17; A/CN.9/491/Add.1, qui contient une note du secrétariat sur les prévisions de dépenses afférentes à la tenue d'une conférence diplomatique à Vienne; A/CN.9/489 et Add.1, qui contiennent des commentaires du secrétariat article par article; et A/CN.9/490 et Add.1 à 4, qui contiennent les commentaires de gouvernements et d'organisations internationales sur le projet de convention. Il n'y a pas de questions en suspens à propos du projet d'article 18. Il a été indiqué à la session précédente que la référence à la langue de la notification, au paragraphe 1 de cet article, était inappropriée et devrait être incluse dans les définitions. Le Groupe de travail a néanmoins laissé la disposition inchangée.

15. **M. Al-Nasser** (Observateur de l'Arabie saoudite) exprime l'espoir que, pour éviter des difficultés ultérieures, la notification sera faite uniquement dans la langue du contrat initial.

16. **M. Morán Bovio** (Espagne) dit que l'avantage du texte existant, qui a fait l'objet d'un long débat au sein du Groupe de travail et à la trente-troisième session, est que, sans exclure l'emploi de la langue du contrat initial, il laisse un éventail plus large de possibilités. Le projet de texte devrait donc rester inchangé.

17. Abordant un point de procédure, il propose que, comme aux sessions précédentes, la Commission déduise de l'absence de toute manifestation de soutien à un amendement proposé par une seule délégation, que la proposition a été rejetée.

18. **Le Président**, soulignant qu'une telle procédure est souhaitable en raison du peu de temps disponible à la session en cours, considère que la Commission

souhaite adopter la proposition du représentant de l'Espagne.

19. *Il en est ainsi décidé.*

20. **M. Meena** (Inde) émet des réserves au sujet de la disposition du paragraphe 1 de l'article 18 selon laquelle une notification de la cession et des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur. Que faudrait-il faire dans le cas où un débiteur évite délibérément de recevoir la notification? Il propose que le texte soit modifié de manière à indiquer que le débiteur est réputé avoir reçu la notification ou l'instruction de paiement.

21. **Le Président**, notant qu'il n'y a pas d'autres commentaires, considère que la Commission souhaite adopter l'article 18 tel qu'il est rédigé.

22. *Le projet de l'article 18 est approuvé.*

*Article 19*

23. **M. Kobori** (Japon), faisant référence au paragraphe 2 de l'article 19, attire l'attention sur la nécessité de préciser la mesure dans laquelle un débiteur est tenu de confirmer que le cessionnaire est le vrai cessionnaire. Que se passe-t-il s'il n'y a pas de cession ou si la cession est nulle et non avenue?

24. À propos du paragraphe 7, il dit qu'à son avis le cessionnaire devrait être tenu de fournir une preuve appropriée de toutes cessions antérieures, y compris des cessions multiples.

25. **M. Ducaroir** (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne) dit que le paragraphe 6, tel qu'il est rédigé actuellement, est de nature à faire échec aux cessions partielles de créances car le débiteur pourrait ou bien donner suite à la notification ou bien considérer qu'elle n'existe pas et continuer de payer le créancier. En cherchant à protéger le débiteur, le Groupe de travail n'a manifestement pas vu quelles étaient les implications. La référence, au paragraphe 12 du commentaire, au cas de la notification de plusieurs cessions partielles est trompeuse, car l'article 19 mentionne une seule cession partielle. Dans la pratique, lorsqu'une créance d'un très gros montant n'est cédée que pour une fraction, les établissements financiers concernés ont intérêt à ce que la notification de la cession d'une fraction de créance soit traitée sur un strict pied d'égalité avec la cession globale d'une créance.

26. **M. Stoufflet** (France) partage le sentiment de l'orateur précédent. Tout en reconnaissant qu'un débiteur a besoin d'être protégé en cas d'incompatibilité entre la notification d'une cession totale et la notification d'une cession partielle, il ne voit pas pourquoi, dans les autres cas le débiteur ne serait pas obligé de respecter les termes de la notification de la cession partielle qui lui a été faite.

27. **M. Brito da Siva Correia** (Observateur du Portugal) appuie les remarques faites par les deux orateurs précédents.

28. **M. Morán Bovio** (Espagne) dit que le paragraphe 6 tel qu'il est actuellement rédigé ne lui pose aucun problème. La dernière phrase devrait être interprétée à la lumière de celle qui précède. Si le débiteur paie conformément à la notification dans le cas d'une cession partielle, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

29. **M. Bazinas** (secrétariat) dit que l'article 19 ne traite pas de l'efficacité d'une cession partielle, qui est couverte par l'article 9. Son objet principal est de fournir aux débiteurs une procédure claire pour s'acquitter de leurs obligations. Dans le cas visé au paragraphe 6, à savoir le cas d'une ou de plusieurs notifications de cessions partielles, il est possible qu'un débiteur tenu de payer plusieurs cessionnaires différents ait à supporter des frais supplémentaires. Le but principal du paragraphe 6 est de faire en sorte que toutes dépenses supplémentaires encourues pour l'exécution d'une telle obligation puissent être couvertes. À tort ou à raison, le Groupe de travail a adopté le point de vue selon lequel, en cas de cession partielle valable, le débiteur devrait avoir le choix entre payer conformément à la notification ou ne pas tenir compte de celle-ci et payer le cédant, auquel cas les cessionnaires devront récupérer les créances auprès du cédant et courir le risque de l'insolvabilité de ce dernier.

30. S'il a bien compris, le représentant du Japon souhaite que soit incluse au paragraphe 7 une référence aux cessions multiples, mais ce cas est déjà visé au paragraphe 4.

31. En ce qui concerne le paragraphe 2 et la question de savoir si le débiteur doit confirmer que le cessionnaire est le vrai cessionnaire, le Groupe de travail a décidé que la question ne se posait pas assez

souvent pour justifier qu'il y soit fait référence dans la Convention. Si une cession est nulle et non avenue, le débiteur n'est évidemment pas libéré de son obligation en payant le cessionnaire.

32. **M. Kobori** (Japon) dit que le paragraphe 4 ne couvre pas tous les cas relatifs aux cessions multiples, par exemple ceux dans lesquelles il y a à la fois des cessions subséquentes et des cessions multiples.

33. **M. Doyle** (Observateur de l'Irlande) dit qu'à son avis les difficultés que pose le paragraphe 6 à certaines délégations tiennent plus à la forme qu'au fond, et qu'elles pourraient être réglées si l'on supprimait les mots "conformément à la notification ou" dans la première phrase.

34. **M. Schneider** (Allemagne), faisant référence au paragraphe 7, dit que sa délégation est préoccupée par l'affaiblissement de la protection du débiteur. Les débiteurs ne seraient pas libérés de leur obligation si, à la suite d'une notification non valable dans une chaîne de cessions, ils payent par inadvertance un non-crédancier. Il ne faudrait pas mettre les débiteurs dans une telle situation.

35. Il y a également une lacune, dans le même paragraphe, en ce qui concerne le droit du débiteur de demander au cessionnaire d'apporter la preuve de la cession. Lorsque le paiement d'une créance devient exigible avant que la période raisonnable d'établissement de la preuve ne soit écoulée, il n'apparaît pas clairement qui serait alors responsable de payer l'intérêt. Ce ne devrait pas être au débiteur de supporter ce risque.

36. **M. Bazinas** (secrétariat), répondant à la première remarque du représentant de l'Allemagne, dit que le Groupe de travail a décidé que la nullité d'une cession dans une chaîne de cessions n'avait pas à être couverte par le projet de convention, car c'est un point qui ne pose pas de problème dans la pratique.

37. Quant à la deuxième remarque, il rappelle qu'une notification ne déclenche pas nécessairement en elle-même une obligation de paiement et ne modifie pas non plus les conditions de paiement du contrat initial. Le Groupe de travail a examiné une proposition du secrétariat tendant à ce que le paragraphe 7 énonce expressément que l'obligation de paiement serait suspendue si elle devenait exigible pendant la période autorisée pour l'établissement de la preuve. Mais il a décidé de rejeter cette proposition car, dans les pays où

existe un mécanisme permettant aux débiteurs d'effectuer des paiements à un organisme de consignation ou à une institution similaire en attendant l'établissement de la preuve, la question est couverte par les dispositions du paragraphe 8. Toutefois, pour les cas où il n'y a pas de tels mécanismes en vertu du droit national, le Groupe de travail est d'avis que les dispositions du paragraphe 7 libèrent implicitement le débiteur de l'obligation de verser des intérêts pendant la période autorisée pour l'établissement d'une preuve appropriée. Autrement, le paragraphe 7 n'aurait pas de sens. La Commission doit maintenant décider si elle accepte ou non les conclusions du Groupe de travail à cet égard.

38. **Le Président** rappelle à la Commission qu'avant de poursuivre le débat sur le paragraphe 7, il faut régler la question soulevée par le représentant de la Fédération bancaire de l'Union européenne concernant le paragraphe 6.

39. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) dit que la règle de fond, au paragraphe 6, ne devrait pas être modifiée. Elle doit être lue en conjonction avec le paragraphe 2 de l'article 26, de façon que si un cédant reçoit un paiement au titre d'une cession partielle, le cessionnaire soit en mesure de réclamer ce produit. Tout en reconnaissant que cela entraîne certains risques pour le cessionnaire, cette règle constitue à son avis un bon compromis entre les intérêts de toutes les parties concernées.

40. **M. Meena** (Inde) dit que la première phrase du paragraphe 6 fait référence à un paiement libératoire total "conformément à la notification", et la deuxième à un paiement libératoire partiel, également "conformément à la notification". Selon lui, on peut de demander si c'est la même notification qui est visée dans les deux phrases, auquel cas il semblerait y avoir une contradiction. S'il s'agit de notifications différentes, cela devrait être indiqué plus clairement.

41. **M. Ducaroir** (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne) dit qu'il n'est pas vraiment convaincu par les arguments avancés par le secrétariat et appuyés, entre autres, par l'Espagne. Il sait bien que l'efficacité juridique d'une cession n'est pas le sujet de l'article 19, mais celui-ci parle bel et bien de l'efficacité pratique, en termes financiers, qui est au moins aussi importante. En effet, l'article 10 stipule les conditions dans lesquelles le débiteur effectue un paiement libératoire. Toutefois, le

paragraphe 2 de l'article 19 ne s'applique pas aux cessions partielles. Tel qu'il est rédigé actuellement, le paragraphe 6 pourrait donc conduire à une situation dans laquelle il pourrait être demandé au cédant d'une créance d'un milliard de dollars des États-Unis, qui cherche à obtenir un crédit de 500 millions de dollars des États-Unis, de céder la totalité de sa créance à titre de sûreté, simplement parce que le prêteur potentiel ne pourrait avoir la certitude d'être payé qu'à ce moment là, car la banque accordant le prêt saura que si elle adresse notification au débiteur initial de la cession d'une fraction seulement de la créance, ce débiteur pourra ignorer cette notification et continuer de payer le cédant. Sans avoir de certitude, étant donné la menace toujours présente d'insolvabilité, que le cédant sera en mesure de transférer le produit au cessionnaire, le prêteur potentiel serait réticent à conclure un tel accord.

42. **M. Bazinas** (secrétariat) dit que la première question est de savoir si une cession partielle est possible dans le cadre de la Convention; la réponse est positive, en vertu de l'article 9. La deuxième question est de savoir si un cessionnaire peut être payé en cas de cession partielle, et l'article 19 dit qu'il peut ne pas l'être s'il donne notification d'une cession partielle; car le débiteur peut alors choisir de payer conformément à la notification, ou bien conformément à d'autres dispositions de l'article, à savoir les paragraphes 2, 3 et 4. Le représentant du Royaume-Uni a attiré l'attention sur la possibilité pour le cessionnaire d'une cession partielle de structurer une opération de manière à obtenir paiement, en faisant en sorte que le paiement soit effectué sur un compte tenu par le cédant au nom du signataire, distinct des autres actifs du cédant. Le cessionnaire peut aussi obtenir paiement en convenant avec le débiteur qu'une cession partielle sera honorée. C'est pourquoi le paragraphe 6 permet au débiteur de choisir de payer conformément aux autres dispositions de l'article s'il considère que la cession partielle constitue un problème important, les cessionnaires auront alors tendance à structurer l'opération de manière à ne pas avoir à notifier une cession partielle. La vraie question est de savoir si la Commission estime que la solution énoncée au paragraphe 2 de l'article 26 est la meilleure.

43. **M. Al-Nasser** (Observateur de l'Arabie saoudite) appuie la proposition de l'observateur de l'Irlande en ce qui concerne le paragraphe 6. Il souhaite également qu'il soit précisé sur quelle base un accord pourrait être

conclu entre cessionnaire et débiteur pour assurer le paiement.

44. **M. Bazinas** (secrétariat), faisant référence au paragraphe 19 du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/486), dit que le paragraphe 6 a pour but de protéger le débiteur de façon suffisante mais souple, sans édicter de règles sur ce que le cédant, le débiteur ou le cessionnaire devaient faire et sans créer de responsabilité.

45. **M. Machetta** (Italie) dit qu'il partage les préoccupations exprimées par l'observateur de l'Arabie saoudite et le représentant de la Fédération bancaire de l'Union européenne, et appuie la formulation proposée par l'observateur de l'Irlande. La question de la suspension d'une obligation de paiement n'a pas encore été réglée et, à son avis, pourrait être une source de controverse. Une possibilité pouvait être de limiter la période autorisée pour l'établissement d'une preuve appropriée par le débiteur.

46. **M. Ikeda** (Japon) est d'accord avec les commentaires faits par le représentant de la France en ce qui concerne les cessions partielles. Quand le débiteur reçoit notification d'une cession partielle, il doit payer conformément à cette notification. La disposition selon laquelle il est obligé de payer même dans des cas où il n'a pas reçu de notification est injuste et quelque peu contradictoire. Il faudrait donc améliorer le texte du paragraphe 6.

*La séance est suspendue à 12 h 20; elle est reprise à 12 h 40.*

47. **Le Président** demande si la Fédération bancaire de l'Union européenne souhaite faire une proposition concernant le paragraphe 6.

48. **M. Ducaroir** (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne) dit qu'il présentera sa proposition au début de la séance suivante.

49. **Le Président** invite la Commission à examiner les commentaires du représentant de l'Allemagne concernant le paragraphe 7.

50. **M. Schneider** (Allemagne) réitère les préoccupations de sa délégation concernant les dispositions du paragraphe 7. Sa délégation n'est pas d'accord avec l'opinion selon laquelle la nullité d'une cession dans une chaîne de cessions ne se produit pas dans la pratique. Quant à question de savoir qui paierait l'intérêt, le secrétariat a présenté une bonne

proposition. Toutefois, la règle risque d'être mal interprétée et il est nécessaire d'aborder la question dans la mesure où le paiement à un compte de dépôt ou à un tribunal entraînerait des coûts.

51. **M. Machetta** (Italie) dit que sa délégation est d'accord avec les remarques du représentant de l'Allemagne. En droit italien, les paiements par dépôt ne libèrent pas le débiteur de son obligation. Cette situation risque de conduire à un conflit entre les dispositions de la Convention et la législation nationale.

52. **M. Stoufflet** (France) dit que, bien que sa délégation partage le souci exprimé par l'Allemagne, il ne voit pas comment le problème pourrait être résolu puisque la Commission a accepté que la notification soit faite par le cessionnaire. Une solution possible serait que le cédant intervienne nécessairement dans la notification. Cette solution pourrait lever certaines difficultés mais l'orateur n'est pas sûr que la Commission soit disposée à l'accepter.

53. **M. Bazinas** (secrétariat) dit que le représentant de la France a mis le doigt sur le problème. Lors de son examen du paragraphe 7, le Groupe de travail a reconnu les questions soulevées par le représentant de l'Allemagne, mais a décidé de ne pas les traiter. L'introduction d'une nouvelle disposition indiquant que seul le cédant pourrait donner notification modifierait radicalement le texte sur lequel il a fallu cinq années pour s'entendre. Le Groupe de travail a décidé que le cessionnaire devrait adresser notification au débiteur indépendamment du cédant car, lorsqu'une notification est requise, la relation entre le cédant et le cessionnaire est rarement assez bonne pour que tous deux coopèrent, en particulier dans les cas d'insolvabilité.

54. **M. Winship** (États-Unis d'Amérique) dit que la question soulevée par le représentant de l'Allemagne a été débattue par le Groupe de travail à trois occasions déjà. Le Groupe de travail a proposé un texte qui cherche à établir un équilibre entre les parties. Toute tentative tardive de modifier le texte du paragraphe 7 romprait l'équilibre de ce dernier, mais peut-être aussi d'autres paragraphes.

55. **M. Brink** (Observateur de la Fédération européenne des associations des sociétés d'affacturage – Europafactoring) dit qu'il ne voit pas l'intérêt pratique de la première question soulevée par le

représentant de l'Allemagne. Aux fins d'une notification, le cessionnaire doit avoir certaines informations concernant la créance car il a fallu décrire celle-ci dans la notification. Il serait étrange d'attendre d'un tiers qu'il adresse notification à un débiteur demandant paiement sans que ce tiers ait la moindre information sur la créance.

56. La deuxième question, concernant la suspension du paiement et la question de savoir qui serait responsable des dépenses et des intérêts, pourrait être abordée dans le commentaire de manière à indiquer clairement que, pendant la période nécessaire pour établir la preuve et vérifier celle qui lui est présentée par le cessionnaire, le débiteur aurait le droit de retenir le paiement pendant une durée raisonnable.

57. **Le Président** dit que les questions soulevées par le représentant de l'Allemagne ont été suffisamment débattues et réglées à la satisfaction de tous.

58. **M. Al-Nasser** (Observateur de l'Arabie saoudite) dit que, lors de l'examen du paragraphe 6, le secrétariat a fourni des informations sur la période pendant laquelle le débiteur vérifierait la preuve du paiement. Dans son explication, il a fait référence à la personne qui aurait à supporter les coûts. Il serait injuste d'attendre du débiteur qu'il paie des intérêts pendant cette période, car il n'aurait aucun moyen de savoir combien de temps il faudrait pour établir la preuve.

59. **Le Président** dit que la Commission a pris note de la préoccupation exprimée par le représentant de l'Arabie saoudite et examinera la proposition de la Fédération bancaire de l'Union européenne concernant le libellé du paragraphe 6 à sa prochaine séance. S'il n'y a pas d'autres commentaires sur l'article 19, la Commission peut commencer à examiner l'article 20.

#### *Article 20*

60. **M. Bazinas** (secrétariat) dit que l'article 20 traite des exceptions et droits à compensation du débiteur. L'objet du paragraphe 1 est de faire en sorte que le débiteur ait toutes les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait opposer au cédant même après notification, mais seulement dans les cas où ces droits découlent du contrat initial ou d'un contrat connexe.

61. Le paragraphe 2 prévoit que le débiteur peut opposer au cessionnaire des droits à compensation découlant de contrats non connexes à condition qu'il

ait pu invoquer ces droits au moment où il a reçu notification de la cession. Après la notification, le débiteur ne peut révoquer de droits à compensation découlant de contrats non connexes, pour le motif que le cessionnaire ne devrait pas être tenu responsable des droits à compensation que le débiteur a pu accumuler sur la base d'opérations avec le cédant.

62. Le paragraphe 3 dispose que le débiteur ne peut invoquer contre le cessionnaire, à titre d'exception ou de compensation, la violation par le cédant d'une convention limitant le droit de ce dernier de céder ses créances, car cela irait à l'encontre de l'article 11. À la session précédente, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le contenu de l'article 30 pourrait être inclus dans l'article 20. Cette inclusion signifierait que, pour les questions non couvertes par l'article 20, la loi applicable serait la loi régissant la créance ou la loi régissant le contrat initial. Le Groupe de travail a reçu cette proposition à un stade tardif de ses travaux et a souligné que l'inclusion de l'article 30 dans l'article 20 pourrait être une source de préoccupation pour les pays souhaitant exclure intégralement l'application du chapitre V. En outre, si l'article 30 était inclus dans l'article 20, il serait nécessaire d'incorporer les exceptions d'ordre public et les exceptions à la loi impérative, comme cela a été fait aux articles 24 et 25. Les commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales sur cette question sont contenus dans les documents A/CN.9/490 et Add.1 à 4.

63. **M. Stoufflet** (France) dit que sa délégation est en mesure d'accepter l'article 20 tel qu'il est rédigé, mais s'opposera à ce que le contenu de l'article 30 y soit inclus.

64. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il devrait y avoir une référence, au paragraphe 3, à l'article 12 ainsi qu'à l'article 11.

*La séance est levée à 13 h 20.*